

des Princes &c. Janvier 1746. 35

seurs Rois de France & ses Royaumes, & lesdits Seigneurs Etats-Généraux & leurs Etats & Terres appartenantes, une Alliance étroite & fidèle confédération pour se maintenir & se conserver mutuellement l'un l'autre en la tranquillité, paix, amitié, & neutralité, par mer & par terre, & en la possession de tous les droits, franchises & libertés dont ils jouissent, ou ont droit de jouir, ou qui leur sont acquis, ou qu'ils acquerront par les Traités de paix, d'amitié & neutralité, qui ont été faites ci-devant, & qui seront faites ci-après, conjointement & de commun concert avec des autres Rois, Républiques, Princes & Villes : Le tout pourtant dans l'étendue de l'Europe seulement.

La seule lecture de ces deux articles suffit pour en fixer le sens & l'étendue, & pour ôter toute ambiguïté. L'on voit évidemment que si les deux Puissances Contractantes jugerent à propos de borner à leurs Possessions d'Europe, la garantie mutuelle qu'elles se promettoient, elles n'en furent pas moins résolus à vouloir que les effets de la bonne amitié & de la bonne correspondance entre les deux Nations s'étendissent d'un bout du monde à l'autre. De là vient que les Sujets respectifs, entre lesquels doivent se répandre les fruits de cette harmonie, sont nommés & introduits comme Parties contractantes dans ce premier article. De là l'énergie des mots qui sont employés pour en caractériser l'étendue. *Tant par mer que par terre, en tout & par tout, Tant au dehors qu'au dedans de l'Europe.* De là enfin le mot *pourtant* est employé dans le second article qui borne la garantie de l'Europe seule, pour ajouter une nouvelle force aux termes qui avoient servi à énoncer l'étendue prescrite dans l'article premier.